



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 24 mai 2022

Séance du 24 mai 2022
Date de convocation : 17 mai 2022
Membres en exercice : 37
27 présents – 35 votants

L'an deux milles vingt-deux, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président - Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président - Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président - Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente - Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente – Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente - Alain REBOUL, 6^{ème} Vice-Président - Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président - Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président - Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente - Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président - Leila AMROUT, Membre déléguée - Mesdames Nadia BELAOUNI, Carole CALBA, Annick CHOPARD, Martine KUFFER, Bernadette MAUMEJEAN, Nelly RUIZ, Rachida OUJEDDOU, Isabelle PINON, Sandrine RIOS, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs Serge GARNIER, André MEGIAS, Farouk MOUSSA (à partir de la délibération N°2022/05/48), Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS
- Jeremy PEREDES a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Jean-François THOMAS a donné procuration à Rachida OUJEDDOU
- Francine CHALMETON a donné procuration à Christiane ESPUCHE
- Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Sandrine RIOS
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Katy GUYOT
- Farouk MOUSSA a donné procuration à Bruno PASCAL (jusqu'à la délibération N°2022/05/47)
- Rodolphe RUBIO a donné procuration à Annick CHOPARD
- Christian SOMMACAL a donné procuration à Jean DENAT

Absents

- Véronique BENEZET
- Laurence EMMANUELLI (excusée)

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Didier LEBOIS, a été désigné.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 20 avril 2022 est approuvé à : l'UNANIMITE.
 2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : l'UNANIMITE.
- . Décision N° 2022/04/12 - Convention cadre de partenariat entre l'association « Rencontres Initiatives Vauverdoises Espace Social » et la Communauté de communes de Petite Camargue

DELIBERATION N°2022/05/47

OBJET : Attribution de subvention aux associations – Intérêt public local

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières des collectivités territoriales. Ces aides prennent la forme de subventions publiques.

Le versement de subventions aux associations est la compétence exclusive du Conseil Communautaire.

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil Communautaire, la Communauté de communes entend soutenir activement la vie associative en attribuant des subventions pour l'organisation de manifestation à rayonnement intercommunal.

Jusqu'alors, la collectivité attribuait des subventions en nature, sous la forme d'attribution de matériel ou de mise à disposition gracieuse de moyens techniques.

Dans un souci de transparence et de valorisation de l'action publique, il a été décidé de proposer l'attribution de subventions exceptionnelles pouvant servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association, compatible avec les orientations communautaires, dans une logique d'intérêt général partagé.

En effet, la Communauté de communes de Petite Camargue compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, les loisirs, etc. qu'il convient de soutenir. Ces associations participent au développement et à l'attractivité du territoire.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association Centre Social RIVES en date du 22 mars 2022 pour l'organisation de la 20^{ème} édition du Festival de Théâtre Jeunesse amateur de Vauvert les 10/11/12 juin 2022 ;

Vu la demande de subvention de l'Association Sportive Automobile Gard Cévennes en date du 28 mars 2022 pour l'organisation du 3^{ème} slalom de Vauvert comptant pour la Coupe de France et le championnat de Ligue 2022 qui se déroulera les 25 et 26 juin 2022 ;

Vu la délibération n°2022/03/21 du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle pour l'organisation de manifestations sur le territoire intercommunale présentant un intérêt public local aux associations :

Association	Manifestation	Montant de la subvention
Centre Social RIVES	20ème édition du Festival de Théâtre Jeunesse amateur de Vauvert	750 €
Association Sportive Automobile Gard Cévennes	3ème slalom de Vauvert	750 €

- de DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/48

OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Délibération modificative

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Par délibérations n° 2016/12/97 du 13 décembre 2016 et n° 2020/02/05 du 5 février 2020, le Conseil de Communauté a instauré, pour les cadres d'emplois concernés, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Depuis le 1^{er} mars 2020, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois de la filière technique et médico-sociale.

Ainsi, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions particulières ;
- Apprécier l'engagement et la valeur professionnelle des agents.

Pour mémoire, le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré deux volets au RIFSEEP :

- une indemnité principale mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), dont le montant est fixé, par catégorie A, B et C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent,
- un Complément Indemnitare Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Monsieur le Président propose au Conseil de communauté de mettre à jour le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en préciser les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire s'appliquera à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire s'appliquera aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat de plus d'un an, à l'issue d'une période de présence de 6 mois.

En sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé ;
- Sur la base d'un contrat aidé ;
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Agents sociaux territoriaux
- Directeurs d'établissement d'enseignement artistique

A ce jour, les agents de la filière Sécurité (Police Municipale Intercommunale), et les assistants d'enseignement artistique ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

ARTICLE 2 – REPARTITION PAR GROUPE DE FONCTIONS (IFSE et CIA) ET MONTANT MAXIMAL ANNUEL

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés en fonction des décrets comme suit :

Cat	Groupe	Intitulé de fonctions	Cadre d'emplois	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	Plafonds maximum annuels (IFSE+CIA)
A	A1	Direction générale des services Direction adjointe Cabinet	Attachés Ingénieurs	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	A2	Direction de Pôle	Attachés Ingénieurs	32 130 €	5 670 €	37 800 €

	A3	Responsable de service	Attachés Ingénieurs Directeurs établissement enseignement artistiques	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	A4	Chargé de mission Communication Chef de projet	Attachés Ingénieurs	20 400 €	3 600 €	24 000 €
B	B1	Responsable de service	Rédacteurs Techniciens Animateurs	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2	Adjoint du responsable de service Expert Fonction de coordination, ou de pilotage, gestionnaire Chef de projet Chargé de mission	Rédacteurs Techniciens Animateurs	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3	Instruction avec expertise Assistant de direction	Rédacteurs Techniciens Animateurs	14 650 €	1 995 €	16 645 €
C	C1	Responsable de service Chef d'équipe Chef de projet	Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Agents sociaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €

	C2	Agent d'exécution	Adjoints administratifs	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Agent d'accueil et toutes autres fonctions autres que C1	Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation Agents sociaux			

ARTICLE 3 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE et du CIA EN CAS D'ABSENCE

✓ **MAINTIEN :**

L'IFSE et le CIA seront **maintenus** dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés de maternité ou de paternité ; d'adoption ou d'accueil d'un enfant ;

✓ **CESSATION DE VERSEMENT :**

- Congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
- Période de préparation au reclassement (PPR) ; grève ; suspension conservatoire ; exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, service non fait.

✓ **SUSPENSION :**

- Congé de maladie ordinaire ; congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Accident de travail ou de service ;
- Maladie professionnelle ; maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.

MODALITES DE SUSPENSION :

→ **Concernant l'IFSE :**

Suspension après un délai de carence fixé à 14 jours d'absence ou à 3 arrêts pour raison de santé, constatés dans l'année civile.

A compter du 15^e jour, ou à compter du 4^e arrêt pour raison de santé, la retenue sur l'IFSE est calculée sur la base de 1/30^e.

Concernant l'année 2022, du fait de son application au 1^{er} juin 2022, le délai de carence est fixé à 7 jours d'absence ou à 2 arrêts pour raison de santé, constatés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2022. A compter du 8^e jour, ou à compter du 3^e arrêt pour raison de santé, la retenue sur l'IFSE est calculée sur la base de 1/30^e.

→ **Concernant le CIA :**

Le montant attribué en vertu de la grille mentionnée article 6 fera l'objet de l'application d'un abattement selon les modalités ci-dessous :

Durée	Fréquence	% du CIA versé
De 0 à 14 jours	De 0 à 3 absences	100 % du CIA
De 15 jours à 30 jours	De 4 à 8 absences	50 % du CIA
Au-delà du 31 ^{ème} jour	Au-delà de la 8 ^e absence	0 % du CIA

Seul le critère le plus prononcé dans l'absentéisme entre durée et fréquence est considéré dans la détermination de l'abattement (ex : un agent absent 13 jours à 9 reprises → le nombre d'absences est pris en compte et donne lieu à 0 % de CIA).

ARTICLE 4 – MODULATIONS SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisées dans les proportions accordées pour le temps partiel thérapeutique.

De la même façon, les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de présence. Concernant le CIA, il pourra être octroyé après une année pleine de présence, en N+1.

ARTICLE 5 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertise et expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent, exigées par le poste.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de Compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie Professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation - Exposition aux aléas Climatiques

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, précise que : « *la valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectivables tels que :*

- *Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc...).*
- *Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération d'envergure) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles) ».*

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelon.

ARTICLE 6 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Une enveloppe sera déterminée et affectée annuellement à la mise en œuvre de cette part variable. L'ensemble de l'enveloppe aura vocation à être versée dans le respect des conditions d'attribution fixées ci-après. La part qui ne sera pas versée aux agents ayant fait l'objet d'un abattement pour leurs absences sera reversée à l'ensemble des autres agents.

Le montant attribuable est lié à la valeur professionnelle et à l'engagement professionnel de l'agent : l'appréciation est reliée à l'entretien professionnel. Les thématiques sont celles de l'entretien professionnel :

- Ses résultats professionnels et la réalisation des objectifs fixés
- Ses compétences techniques et professionnelles
- Sa capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Une grille composée de 11 items liés à ces thématiques, ainsi que de 11 autres spécifiques pour les agents en situation d'encadrement, validée par le Comité Technique, servira de base à l'attribution de points. Une valeur du point sera calculée en divisant le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle par le nombre de points cumulés acquis par l'ensemble des agents.

Le montant individuel résultera de l'application de la valeur du point au nombre de points attribué à l'agent.

Une commission d'harmonisation est créée, chargée de consolider et d'harmoniser les propositions des évaluateurs, ainsi que de l'examen des recours formulés par les agents. Elle se réunit une fois par an, concernant l'harmonisation et, le cas échéant, une seconde fois pour l'examen des recours formulés par les agents.

Elle est composée de Monsieur/Madame le/la Président(e), de 3 représentants du personnel, du/de la Directeur(trice) Général(e) des Services et de la Directrice des Ressources Humaines.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1° Périodicité de versement :

La part fonctionnelle IFSE de la prime sera versée mensuellement.

La part liée à la manière de servir CIA sera versée semestriellement aux mois de juin et novembre N+1, suite à l'entretien professionnel de l'année N.

Les entretiens professionnels au titre de 2022 donneront lieu à évaluation de la valeur professionnelle fin 2022 et donc à un versement du CIA en 2023.

2° Attributions individuelles :

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3° Règles de cumul :

Le RIFSEEP est exclusif par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

4° Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant global annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, conformément à l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat.

5° Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes :

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une **IFSE « régie »**.

Pour les agents concernés, régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant d'IFSE régie sera versé mensuellement afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 6 et L. 714-8 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations 2016/12/97 du 13 décembre 2016 et 2020/02/05 du 5 février 2020, instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu les avis des Comités Techniques en date des 12 décembre 2016, 30 novembre 2020, et 4 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents intercommunaux,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les mises à jour réglementaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuels maxima déterminés par la réglementation ;

- d'ABROGER la délibération n° 2020/02/05 du 5 février 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire pour les filières administrative, animation et sociale, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

- de DIRE que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 ;

- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/49

OBJET : Régime Indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP – Délibération modificative

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Par délibérations n°2002/03/27 du 26 mars 2002 et n°2005/09/58 du 28 septembre 2005, un régime indemnitaire a été mis en place pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

Monsieur le Président propose au Conseil de communauté d'actualiser la délibération relative au régime indemnitaire pour les agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP, de manière notamment à harmoniser les conditions d'octroi ainsi que les règles relatives aux modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence, comme suit :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

La modification du régime indemnitaire sera appliquée à l'ensemble des agents publics occupant certains cadres d'emplois au sein de la Communauté de Communes, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires.

Le régime indemnitaire s'appliquera aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat de plus d'un an, à l'issue d'une période de présence de 6 mois.

En sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé ;
- Sur la base d'un contrat aidé ;
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Maintien du régime indemnitaire antérieur

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 – MODULATIONS SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisées dans les proportions accordées pour le temps partiel thérapeutique.

De la même façon, les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités prévues dans la présente délibération au prorata de leur temps de présence.

ARTICLE 3 : FILIERE POLICE MUNICIPALE

1° Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les membres des cadres d'emplois des catégories B et C de la filière police municipale, bénéficieront d'une indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global de la collectivité, pour les grades visés ci-dessous.

Les montants individuels seront modulés, en fonction de la manière de servir évaluée lors de l'entretien professionnel par un coefficient allant de 0 à 8 fois le montant annuel de référence.

GRADES	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Coefficient maximum proposé Période probatoire 6 mois	Coefficient maximum proposé
Chef de service principal 1 ^{ère} et 2 ^e classe de police municipale	715,15 €	6	8
Brigadier-chef principal	495,94 €	4	5
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	475,32 €	2	3,5
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	469,89 €	2	3,5

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient 8 puis par l'effectif des membres de chaque grade.

Bonification du coefficient :

Une bonification du coefficient sera appliquée selon l'exercice de fonctions spécifiques, avec un plafond de 1,5 :

- 0,5 pour l'assermentation à l'urbanisme
- 1 pour les fonctions de moniteur de tir
- 0,5 pour les fonctions de référent prévention routière
- 0,5 pour des fonctions de maître-chien
- 0,5 pour les fonctions spécifiques à la capture de NAC/animaux dangereux
- 0,5 pour une intégration à une brigade équestre.

Une période probatoire correspondant aux 6 premiers mois de prise de poste, après réussite à concours ou de mutation, sera appliquée.

Cette période probatoire pourra être renouvelée, le cas échéant, sur proposition du responsable du service et/ou de l'autorité territoriale.

Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel :

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
 - les compétences professionnelles et techniques
 - les qualités relationnelles
 - la capacité d'encadrement
 - la disponibilité et l'adaptabilité
 - l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - le sens du service public
 - la contribution de l'agent au collectif de travail
- de la nature de l'emploi occupé :
 - encadrement, coordination, pilotage, conception
 - technicités, expertise, ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
 - sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

2° Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, pourront bénéficier mensuellement, d'une indemnité spéciale de fonction d'un montant maximum fixé à 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, pourront bénéficier mensuellement, d'une indemnité spéciale de fonction d'un montant maximum fixé à :

- 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) sous réserve d'avoir le grade de chef de police municipale principal de 1ère classe ou 2ème classe, ou d'avoir atteint au moins le 3ème échelon du grade de chef de police municipale.
- 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) pour les chefs de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon.

Les montants individuels seront modulés en fonction de la nature de l'emploi occupé.

ARTICLE 4 – Périodicité de versement :

L'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction seront versées mensuellement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESION DE L'IAT et de l'ISMF EN CAS D'ABSENCE

- ✓ **MAINTIEN :**
L'IAT et l'ISMF seront **maintenues** dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
 - Congés de maternité ou de paternité ; d'adoption ou d'accueil d'un enfant ;

- ✓ **CESSATION DE VERSEMENT :**
Elles cesseront d'être versées en cas de :
 - Congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
 - Période de préparation au reclassement (PPR) ; grève ; suspension conservatoire ; exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, service non fait.

- ✓ **SUSPENSION :**
Elles seront suspendues durant :
 - Congé de maladie ordinaire ; congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - Accident de travail ou de service ;
 - Maladie professionnelle ; maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service.

MODALITES DE SUSPENSION :

Suspension après un délai de carence fixé à 14 jours d'absence ou à 3 arrêts pour raison de santé, constatés dans l'année civile.

A compter du 15^e jour, ou à compter du 4^e arrêt pour raison de santé, la retenue sur le régime indemnitaire est calculée sur la base de 1/30^e.

Concernant l'année 2022, du fait de son application au 1^{er} juin 2022, le délai de carence est fixé à 7 jours d'absence ou à 2 arrêts pour raison de santé, constatés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2022. A compter du 8^e jour, ou à compter du 3^e arrêt pour raison de santé, la retenue sur le régime indemnitaire est calculée sur la base de 1/30^e.

ARTICLE 6 : FILIERE CULTURELLE

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Les membres des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique pourront bénéficier d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans la limite des plafonds ci-dessous. Cette indemnité comprend deux parts :

- une part fixe, versée mensuellement, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1213.56 €*

- une part modulable, versée annuellement, au mois de décembre, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1425,84 €*

* valeur au 01.02.17 indexée sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique

Les attributions individuelles seront versées dans la limite d'un crédit global calculé en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Modalités de maintien ou suppression en cas d'absences :

✓ **MAINTIEN :**

L'ISOE sera **maintenue** dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Congés de maternité ou de paternité ; d'adoption ou d'accueil d'un enfant ;

✓ **CESSATION DE VERSEMENT :**

Elle cessera d'être versée en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
- Période de préparation au reclassement (PPR) ; grève ; suspension conservatoire ; exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, service non fait.

✓ **SUSPENSION :**

Elle sera suspendue durant :

- Congé de maladie ordinaire ; congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Accident de travail ou de service ;
- Maladie professionnelle ; maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service

MODALITES DE SUSPENSION :

Suspension après un délai de carence fixé à 14 jours d'absence ou à 3 arrêts pour raison de santé, constatés dans l'année civile.

A compter du 15^e jour, ou à compter du 4^e arrêt pour raison de santé, la retenue sur l'ISOE est calculée sur la base de 1/30^e.

Concernant l'année 2022, du fait de son application au 1^{er} juin 2022, le délai de carence est fixé à 7 jours d'absence ou à 2 arrêts pour raison de santé, constatés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2022. A compter du 8^e jour, ou à compter du 3^e arrêt pour raison de santé, la retenue sur l'ISOE est calculée sur la base de 1/30^e.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

PROPOSITION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 6, L. 714-8, L.714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale, modifié par le décret n° 2017-15 du 20 février 2017 ;
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, modifié par les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment son article 3, qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé » ;
Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les avis des Comités Techniques en date des 12 décembre 2016, 30 novembre 2020, et 4 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents intercommunaux ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ACTUALISER le régime indemnitaire pour les agents non éligibles au RIFSEEP, selon les éléments présentés ci-dessus ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel les montants selon les critères définis ci-dessus, dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuels maxima déterminés par la réglementation ;
- d'ABROGER les délibérations n°2002/03/27 du 26 mars 2002 et n°2005/09/58 du 28 septembre 2005 ;
- de DIRE que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/50

OBJET : Création d'un comité social territorial et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Il est précisé au Conseil de Communauté que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. ».

De plus, l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial. (...) Cette formation est créée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs. ».

Il est proposé, considérant que les effectifs des titulaires, stagiaires, et des contractuels de droit public et de droit privé de la Communauté de communes de Petite Camargue, arrêtés au 1^{er} janvier 2022 s'élèvent à 245 agents, de créer un Comité social territorial local compétent pour les agents de l'EPCI.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de CREER un Comité social territorial compétent pour les agents de la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- d'INSTITUER une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;
- d'INFORMER Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard de la création de ce Comité social territorial local ;
- de DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/51

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'il a été créé un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Communauté de communes de Petite Camargue.

De plus, en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

PROPOSITION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération N°2022/05/50 du 24 mai 2022 relative à la création d'un comité social territorial et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 245 agents ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq (5) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- d'APPLIQUER le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel ;

Ce nombre est donc fixé à cinq (5) pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- de RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité par le comité social territorial. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/52

OBJET : Attribution de subvention relative à l'action « Auto-réhabilitation accompagnée – Vauvert – Quartier des Costières » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dans le cadre de l'Appel à Projet 2022 du Contrat ville de Vauvert, l'association « Compagnons Bâisseurs Occitanie » propose de conduire l'action « Auto-réhabilitation accompagnée – Vauvert– Quartier des Costières » visant à permettre l'amélioration de l'habitat au sein du quartier politique de la Ville, notamment par l'accompagnement des habitants du quartier dans la mise en œuvre de travaux d'amélioration de leur logement.

Afin de réaliser cette action, l'association « Compagnons Bâisseurs Occitanie » sollicite un financement de 5 000 € auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue, partenaire du Contrat Ville de Vauvert.

Considérant que le budget de la Communauté de communes présente une ligne dédiée au financement du Contrat Ville de Vauvert, il est donc proposé au Conseil de Communauté d'attribuer une subvention de 3 500 € à l'association Compagnons Bâisseurs Occitanie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Contrat Ville de Vauvert Petite Camargue signé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande de subvention de l'association « Compagnons Bâisseurs Occitanie » pour mener l'action «Auto-réhabilitation accompagnée – Vauvert – Quartier des Costières», répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2022, ci-annexée ;

Vu la délibération n°2022/03/21 du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 26 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ATTRIBUER à l'association « Compagnons Bâisseurs Occitanie » une subvention de 3 500 € pour conduire l'action « Auto-réhabilitation accompagnée – Vauvert – Quartier des Costières » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/53

OBJET : Attribution de subvention relative à l'action « Chantier éducatif » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dans le cadre de l'Appel à Projet 2022 du Contrat ville de Vauvert, l'association « Présence 30 » propose de conduire l'action « Chantier éducatif » visant à confronter les jeunes au monde du travail, se réinsérer et de créer du lien social.

Afin de réaliser cette action, l'association « Présence 30 » sollicite un financement de 1 500 € auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue, partenaire du Contrat Ville de Vauvert.

Considérant que le budget de la Communauté de communes présente une ligne dédiée au financement du Contrat Ville de Vauvert, il est donc proposé au Conseil de Communauté d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association « Présence 30 ».

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Contrat Ville de Vauvert Petite Camargue signé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande de subvention de l'association Présence 30 pour mener l'action « Chantier éducatif », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2022, ci-annexée ;

Vu la délibération n°2022/03/21 du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 26 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ATTRIBUER à l'association « Présence 30 » une subvention de 1 500 € pour conduire l'action « Chantier éducatif » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/54

OBJET: Attribution de subvention relative à l'action « Jardin potager partagé en pied d'immeuble au Bosquet » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dans le cadre de l'Appel à Projet 2022 du Contrat ville de Vauvert, l'association « Secours Catholique » propose de conduire l'action « Jardin potager partagé en pied d'immeuble au Bosquet » visant à favoriser un accès digne à une alimentation de qualité, en contribuant au lien social et en à l'embellissement du quartier.

Afin de réaliser cette action, l'association « Secours Catholique » sollicite un financement de 2 000 € auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue, partenaire du Contrat Ville de Vauvert.

Considérant que le budget de la Communauté de communes présente une ligne dédiée au financement du Contrat Ville de Vauvert, il est donc proposé au Conseil de Communauté d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association « Secours Catholique ».

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Contrat Ville de Vauvert Petite Camargue signé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande de subvention de l'association « Secours Catholique » pour mener l'action « Jardin potager partagé en pied d'immeuble au Bosquet », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2022, ci-annexée ;

Vu la délibération n°2022/03/21 du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 26 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ATTRIBUER à l'association Secours Catholique une subvention de 2 000 € pour conduire l'action « Jardin potager partagé en pied d'immeuble au Bosquet » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/55

OBJET : Attribution de subvention relative à l'action « Parcours coordonné - Vauvert » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dans le cadre de l'Appel à Projet 2022 du Contrat ville de Vauvert, l'association « UFOLEP » propose de conduire l'action « Parcours coordonné - Vauvert » visant à permettre aux jeunes du quartier d'accéder à un parcours de formation qualifiant et diplômant dans le champ de l'animation sportive, culturelle et sociale.

Afin de réaliser cette action, l'association « UFOLEP » sollicite un financement de 4 000 € auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue, partenaire du Contrat Ville de Vauvert.

Considérant que le budget de la Communauté de communes présente une ligne dédiée au financement du Contrat Ville de Vauvert, il est donc proposé au Conseil de Communauté d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « UFOLEP ».

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Contrat Ville de Vauvert Petite Camargue signé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande de subvention de l'association « UFOLEP » pour mener l'action « Parcours coordonné », répondant à l'appel à projet Contrat Ville de Vauvert 2022, ci-annexée ;

Vu la délibération n°2022/03/21 du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;

Vu l'avis de la commission « Habitat et Cadre de Vie » du 26 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ATTRIBUER à l'association « UFOLEP » une subvention de 3 000 € pour conduire l'action « Parcours coordonné » au sein du quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/56

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC « Coté Soleil » de céder un terrain d'environ 2 260 m² à la société SYLCO

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à la société SYLCO, le lot n°11, d'une superficie approximative de 2 260 m². Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m², soit environ 169 500 € HT.

Le programme de construction concerne la création d'un nouveau hangar pour le développement de la société SYLCO. Installée en ZAC « Pôle des Costières » à Vauvert, l'entreprise commercialise des machines à glace destinées aux professionnels.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 28 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet la société SYLCO ;

- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/57

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC « Coté Soleil » de céder un terrain d'environ 2 321 m² à M. BONFIGLIO

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Dans ce cadre, la SEGARD propose de céder à M. BONFIGLIO, le lot n°6, d'une superficie approximative de 2 321 m². Le prix de vente est fixé à 75 € HT le m², soit environ 174 075 € HT.

Le programme de construction concerne un bâtiment qui abritera une entreprise de Travaux Publics.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 28 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet M. BONFIGLIO ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/05/58

OBJET: Modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2022/2023

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Par délibération N°2021/03/35 du 24 mars 2021, la Communauté de communes de Petite Camargue a validé les modalités de gestion du service de restauration scolaire au travers de son règlement de service pour l'année scolaire 2021/2022.

L'année scolaire 2021/2022 a cependant encore été marquée par un certain nombre de litiges avec les usagers notamment en ce qui concerne les annulations des repas.

La Communauté de communes poursuit ses efforts pour simplifier les démarches de réservation, de commandes et de paiements des repas.

L'objectif, au travers du règlement, est donc d'améliorer l'information aux familles sur le fonctionnement et sur les règles applicables au sein du service.

Sont notamment modifiées pour l'année 2022/2023 les considérations suivantes :

- Les modalités d'inscription

Le représentant légal doit obligatoirement remplir une fiche d'inscription désormais dématérialisée afin que l'enfant ou les enfants puissent fréquenter, même exceptionnellement la restauration scolaire.

- Réservations et annulations

Pour répondre aux contraintes internes de fabrication, les repas doivent être impérativement commandés au minimum 72 heures avant le midi du jour de service.

Il est toujours possible de réserver mois par mois.

Pour les sorties scolaires ou pour annuler un repas, il faudra l'annuler par le portail famille directement 72 heures avant midi.

- **Les absences**

En cas d'absence de l'enfant, il faudra prévenir la régie centrale par mail avant 9 h 00. Le 1^{er} jour d'absence sera un jour de carence et les jours suivants seront reportés ou feront l'objet d'un avoir, sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'absence de l'enseignant, les repas seront facturés.

En cas de grève de l'enseignant et sans service minimum d'accueil mis en place par la commune, les repas feront l'objet d'un avoir ou un report en signalant l'absence à la régie centrale par mail le jour même avant 9 heures.

- **La discipline**

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixés par l'équipe d'encadrement.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité sera signalée aux parents par le responsable et sera sanctionnée.

Le tableau ci-après présente le cadre des sanctions proposé :

Type de problème	Manifestations principales	Mode de communication avec les familles	Mesures
Mesures d'avertissement			
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé	Appel des familles par les référentes du restaurant scolaire	Rappel oral au règlement
	Refus délibéré d'obéissance		
	Remarques déplacées ou agressives		
	Persistance d'un comportement non policé	Appel aux familles par la direction de la restauration scolaire	Avertissement écrit (copie au directeur d'école)
	refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristiques		
Sanctions disciplinaires			
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant	Appel des parents par la direction du service et Convocation de ces derniers	D'une à quatre journée selon la gravité des faits
	Dégradation volontaire de matériel		
	Non prise en compte des avertissements écrits		
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel	Appel des parents par la Direction Courrier aux parents et convocation	Exclusion une semaine

volontaires des biens	Comportement personnel dangereux	Appel des parents par la direction du service et Convocation de ces derniers	Exclusion une semaine
	Dégradation importante des biens ou du matériel	Appel des parents par la direction du service et Convocation de ces derniers	Exclusion une semaine et remboursement des dégâts.
	Accumulation d'exclusion temporaire (3 maximums)	Convocation des parents avec enfants	Exclusion Temporaire de 2 semaines

En vue de mettre en place des mesures préalable à la sanction, le service de la restauration scolaire, pourra procéder à l'établissement d'un contrat d'objectif avec des enfants aux comportements inappropriés.

Afin de ne pas avoir à réviser le règlement dans son intégralité chaque année, les tarifs et le document relatif au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui sont amenés à évoluer chaque année, y seront annexés.

Concernant les PAI, à partir de la rentrée scolaire 2022, l'enfant pourra, sur proposition du médecin, procéder lui-même à l'éviction de l'aliment à risque.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de procéder aux modifications proposées ci-dessus.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2021/03/35 du 24 mars 2021 relative à la modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2021/2022 ;

Vu le règlement du service de restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire circuits de proximité » du 21 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de MODIFIER le règlement de service de restauration scolaire comme énoncé ci-dessus, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE des votants, par 34 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Nelly RUIZ), la proposition du Rapporteur.

OBJET : Tarifs de la restauration scolaire 2022/2023**RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE****EXPOSE**

Les tarifs de la Restauration Scolaire sont arrêtés annuellement (année scolaire), au regard notamment de l'augmentation des effectifs, des coûts de matières premières et des frais de personnel.

En 2021, le coût réel d'un repas destiné à la restauration scolaire s'est établi en moyenne à 10,80 euros. Ce prix est composé à hauteur de :

- 26 % du coût des denrées alimentaires brutes ou transformées, soit 2,80 euros. Le coût des matières premières est très sensible au contexte géopolitique, aux conditions climatiques et à l'inflation.
- Les charges de personnel représentent 64 % du coût final (6,88 euros). Ce coût correspond aux charges nettes de personnel pour assurer la production, la distribution, le service et l'animation durant le temps méridien.
- Les 10 % (1,12 euros) restant représentent les produits d'entretiens, les fluides et les autres coûts.

Depuis 2018, le coût réel du repas est passé de 10,31 euros à 10,80 euros (avec un pic en 2020 de 13,73 euros). En parallèle, le coût « denrée » est passé de 2,50 euros en 2018 à 2,80 euros en 2021 avec un maximum de 2,92 euros en 2019.

De plus, en raison du contexte national et international, ce coût risque à court ou moyen terme de fortement augmenter (nos fournisseurs nous alertent d'ores et déjà sur des tensions très fortes sur certains produits).

Toutefois, dans l'attente de données objectives concernant les évolutions réelles des coûts des données annoncées (loi EGALIM + contexte géopolitique), - que la collectivité ne saurait absorber - , il est proposé une reconduction à l'identique des tarifs de l'année scolaire 2021/2022, pour la rentrée prochaine, à savoir :

	Tarifs 2022/2023
Pour information Coût réel de fabrication, de surveillance et de service d'un repas pour la collectivité	10.80€ <i>base compte administratif 2021</i>
Tarif - Réservation à l'avance	4.10 €
Tarif normal	4.80 €
Tarif - Réduit	2.90 €
Tarif - Repas non signalé	6.90 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 531-52 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation ;

Vu la délibération N°2021/03/35 du 24 mars 2021 relative aux tarifs de la restauration scolaire pour les années scolaires 2021/2022 ;

Vu la délibération N°2022/05/58 du 24 mai 2022 relative à la modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2022/2023 ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire circuits de proximité » du 21 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPLIQUER les tarifs mentionnés ci-dessus à partir du 1er septembre 2022 et ce, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 19H20.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,


André BRUNDU

